

GE_GERICHTE DCSO/90/2015 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_90_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/90/2015 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/90/2015 del 28 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles l'exécution du séquestre ou de la saisie.

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (Pauline ERARD, in CR LP, 2005; DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd.], n° 25 et 26 ad art. 17 LP; Markus DIETH/Georg J. WOHL, in Kurzkommentar SchKG, 2ème édition, 2014; HUNKELER [éd.], n° 11 et 12 ad art. 17 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

E. 1.2

En l'occurrence, la plainte respecte les conditions de forme prescrites par la loi et a été déposée dans les dix jours suivant l'exécution du séquestre, compte tenu du fait que les 8 et 9 novembre 2014 étaient respectivement un samedi et un dimanche. Le plaignant a un intérêt juridiquement protégé à la constatation de la nullité du séquestre en tant qu'il porte sur les objets mobiliers se trouvant dans les locaux correspondant aux parts de copropriété séquestrées ainsi qu'à son annulation pour cause d'exécution simultanée sur l'ensemble des biens visés par l'ordonnance de séquestre. Pour sa part, la plaignante dispose d'un intérêt juridiquement protégé à ce que des biens dont elle s'estime propriétaire ne soient pas mis sous mains de justice.

La plainte est donc recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 274 al. 2 ch. 4 LP, l'ordonnance de séquestre énonce les objets à séquestrer. Les objets corporels doivent en principe être désignés par une

- 6/9 -

A/3413/2014-CS description et une indication précise de leur lieu de situation (Walter STOFFEL/Isabelle CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème édition, 2010, p. 234 n°42). Une désignation des objets à séquestrer par leur genre est admissible à certaines conditions au vu

du caractère conservatoire du séquestre. Les avoirs séquestrés doivent toutefois être individualisés dans le procès-verbal de séquestre ou, au plus tard, au moment de la saisie (ATF 106 III 100 consid. 1).

Dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance de séquestre, le pouvoir d'examen de l'Office se limite à la régularité formelle de l'ordonnance et aux mesures d'exécution proprement dites. Il ne peut ainsi donner suite à une ordonnance de séquestre entachée d'un défaut qui la rend inopérante, ce qui pourra notamment être le cas si elle ne désigne pas avec suffisamment de précision les objets à séquestrer. Les griefs relatifs à la propriété ou à la titularité des actifs à séquestrer relèvent en revanche de la compétence du juge du séquestre, saisi d'une opposition au sens de l'art. 278, sous réserve d'une éventuelle procédure de revendication (ATF 129 III 203 consid. 2.2 et 2.3; Felix C. MEIER-DIETERLE, in *Kurzkommentar SchKG*, 2ème édition, 2014, HUNKELER [éd.], n° 9 ad art. 275 LP).

Le séquestre est exécuté selon les règles de la saisie, applicables par analogie (art. 275 CPC), avec cette précision que la mesure ne peut porter que sur les actifs mentionnés dans l'ordonnance de séquestre (ATF 113 III 139 consid. 4). L'office des poursuites chargé de l'exécution est compétent pour statuer sur la saisissabilité des actifs (art. 92 et 93 LP), l'ordre de la saisie (art. 95 LP), les mesures de sûreté (art. 98 ss. LP) et la procédure de revendication (MEIER-DIETERLE, op. cit., n° 11 ad art. 275 LP), ses décisions à cet égard étant susceptibles de plainte à l'autorité de surveillance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 4.2).

La valeur des biens séquestrés doit être estimée (art. 97 LP). Une ordonnance de séquestre ne doit pas être exécutée si, par le cumul de séquestres, notablement plus de biens sont bloqués qu'il n'est nécessaire pour éteindre la créance que le séquestrant fait valoir : dans une telle hypothèse, le séquestre doit en effet être considéré comme abusif (ATF 120 III 49 consid. 2a). Le moyen tiré de l'étendue du séquestre notablement supérieure à la créance à garantir doit être invoqué par la voie de la plainte, car il concerne l'exécution du séquestre et non son principe (arrêt du Tribunal fédéral 5A_947/2012 consid. 4.1).

E. 2.2

Dans un premier moyen, les plaignants soutiennent que l'Office aurait dû constater la nullité de l'ordonnance de séquestre en tant qu'elle portait sur les biens mobiliers se trouvant dans les locaux utilisés par les plaignants dans le bâtiment sis Quai Z_____ xx/Rue F_____ xx à Genève. Une telle désignation serait en effet insuffisamment précise et confinerait au séquestre exploratoire.

- 7/9 -

A/3413/2014-CS

Selon l'ordonnance du 28 octobre 2014, le séquestre porte notamment sur "tous les biens mobiliers" se trouvant dans les locaux sis Quai Z_____ xx/Rue F_____ xx à Genève, correspondant aux parts de copropriété par étages n° xx1-1-x, xx1-10 et xx1-19 de la commune de X_____, soit un appartement avec dépendances (studio, garage et cave). Bien que désignés de manière générique, les biens à séquestrer, tels que décrits par le juge du séquestre, sont clairement identifiables par l'indication de leur nature et surtout de leur lieu de situation. Il n'est à cet égard pas allégué que l'Office aurait été confronté lors de l'exécution du séquestre à des incertitudes relatives à la portée de l'ordonnance de séquestre. Conformément à la jurisprudence, les objets séquestrés pourront être individualisés dans le

procès-verbal de séquestre, voire lors de l'éventuelle conversion du séquestre en saisie. Le premier grief invoqué par les plaignants s'avère ainsi mal fondé.

E. 2.3

Les plaignants reprochent ensuite à l'Office de ne pas avoir procédé à l'estimation des immeubles séquestrés avant de procéder au séquestre des biens mobiliers désignés par l'ordonnance.

Outre le fait qu'il renverse l'ordre légal de la saisie, tel que prévu par l'art. 95 al. 1 et 2 LP, cet argument méconnaît la nature du séquestre : celui-ci constitue en effet une mesure conservatoire urgente dont l'exécution doit intervenir par surprise, avec pour conséquence que le débiteur n'en est pas avisé. Elle a pour effet, comme la saisie, d'empêcher le débiteur de disposer d'une partie de ses biens de manière à ce que ceux-ci puissent, si la procédure d'exécution forcée va à son terme, être réalisés au profit du créancier séquestrant.

Une exécution du séquestre en deux temps, d'abord sur une partie des actifs désignés dans l'ordonnance de séquestre puis, si nécessaire, sur le solde, n'est pas compatible avec cette nature conservatoire du séquestre. Rien n'empêcherait en effet le débiteur séquestré, averti de l'existence du séquestre par son exécution partielle, de disposer des autres biens visés dans l'ordonnance de séquestre avant que l'office des poursuites ait pu déterminer s'il y avait ou non lieu de les séquestrer également. L'ordonnance de séquestre doit au contraire faire l'objet d'une exécution complète et, dans la mesure du possible, simultanée, de manière à appréhender dans un premier temps l'ensemble des actifs qu'elle mentionne. Ce n'est que dans un deuxième temps, et après avoir procédé le cas échéant à l'estimation des avoirs séquestrés, que l'office des poursuites pourra le cas échéant lever le séquestre dans la mesure où les valeurs séquestrées excèdent le montant de la créance faisant l'objet du séquestre.

Le deuxième moyen soulevé par les plaignants est ainsi lui aussi mal fondé.

E. 2.4

Dans un troisième moyen, les plaignants soutiennent que les avoirs mentionnés dans l'ordonnance de séquestre appartiendraient à la plaignante ou à la

- 8/9 -

A/3413/2014-CS communauté matrimoniale existant, selon le régime matrimonial français de la communauté réduite aux acquêts, entre celle-ci et son époux, débiteur séquestré.

Comme relevé ci-dessus (consid. 2.1), cependant, il n'appartient pas à l'office des poursuites, dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance de séquestre, de vérifier si les biens mentionnés dans ladite ordonnance appartiennent bien au débiteur séquestré, respectivement si celui-ci en est titulaire. Le tiers prétendant être le véritable propriétaire ou titulaire de ces avoirs ne peut à cet égard que s'adresser, par la voie de l'opposition au séquestre, au juge du séquestre s'il considère que celui-ci a retenu à tort que la propriété ou la titularité du débiteur séquestré avait été rendue vraisemblable. La procédure de revendication prévue par les art. 106 à 109 LP lui est par ailleurs ouverte (STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., § 8 ch. 110). En revanche, faute pour l'office des poursuites de disposer en la matière d'une compétence décisionnelle, une plainte auprès de l'autorité de surveillance, au sens de l'art. 17 LP, n'est pas recevable.

E. 2.5

Les griefs soulevés par les plaignants sont ainsi mal fondés, respectivement irrecevables. La plainte sera dès lors rejetée.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 20a al.2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 lit. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens. * * * * *

- 9/9 -

A/3413/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 10 novembre 2014 par M. et Mme D_____ contre l'exécution par l'Office des poursuites de l'ordonnance de séquestre rendue le 28 octobre 2014 par le Juge suppléant I du district de Sierre (séquestre n° 14 xxxx82 X). Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.